



Union - Discipline - Travail

#### **CONSEIL DE REGULATION**

# **DECISION N°2020-0525**

DU CONSEIL DE REGULATION DE L'AUTORITE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS/TIC DE CÔTE D'IVOIRE

**EN DATE DU 28 JANVIER 2020** 

PORTANT RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION
GENERALE POUR L'ETABLISSEMENT ET
L'EXPLOITATION D'UN
RESEAU RADIOELECTRIQUE INDEPENDANT (RRI)

PAR LA SOCIETE 911 SECURITY

enz.

## LE CONSEIL DE REGULATION,

- l'Ordonnance n°97-173 du 19 mars 1997 relative aux Droits, Taxes et Vu Redevances sur les Radiocommunications ;
- Vu l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication ;
- Vu le Décret n°2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n<sup>o</sup>2015-80 du 04 février 2015 définissant les catégories d'activités de Télécommunications/TIC et fixant les modalités d'accès aux ressources rares:
- Vu le Décret n°2016-483 du 07 juillet 2016 portant nomination des membres du l'Autorité Conseil de Régulation de de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire :
- Vu le Décret n°2019-372 du 24 avril 2019 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI):
- Vu le Décret n°2019-947 du 13 novembre 2019 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n°2019-985 du 27 novembre 2019 portant nomination de Membres Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu la Décision n°2017-0272 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 13 avril 2017 portant autorisation générale pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau radioélectrique indépendant par la société 911 SECURITY;
- Vu la Décision n°2013-0003 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 20 septembre 2013 portant règlement intérieur ;

### Par les motifs suivants :

Considérant que le 28 octobre 2019, la société 911 SECURITY, société anonyme, au capital de dix millions (10.000.000) de Francs CFA, dont le siège social est sis à Abidjan, Bietry Zone 4C, Rue G 64, 15 BP 557 Abidjan 15, +225 21 21 22 12/ 08 41 87 18, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier d'Abidjan sous le numéro CI-ABJ-2005-B-4392, a introduit auprès de l'ARTCI, une demande de renouvellement de son autorisation générale n° 79/RRI/1/17/ARTCI/DATE/DDA/SAA, délivrée le 11 juin 2017 et qui a expirée le 10 juin 2019 ;

Que cette demande est effectuée dans le cadre de l'exercice de ses activités professionnelles qui portent sur la sécurité privée ;

Que le réseau est déployé avec une station principale installée à son siège sis à Marcory, Biétry, Zone 4C et une station relais installée à Cocody Riviéra Golf en face de la grande mosquée ;

Considérant que l'exploitation dudit réseau est non commerciale, et est conforme à l'activité d'établissement et d'exploitation d'un réseau indépendant, prévue à l'article 17 de l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication;

Considérant que l'établissement et l'exploitation d'un réseau indépendant sont des activités de Télécommunications/TIC qui appartiennent à la catégorie 3 ou C3, conformément aux dispositions de l'article 5 du Décret n°2015-80 du 04 février 2015 définissant les catégories d'activités de Télécommunications/TIC et fixant les modalités d'accès aux ressources rares ;

Considérant que suivant les dispositions de l'article 8 du Décret n°2015-80 du 04 février 2015 susvisé, les activités de Télécommunications/TIC appartenant à la catégorie 3 ou C3 sont soumises au régime des autorisations générales ;

Considérant que suivant les dispositions combinées des articles 20 et 22 de l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 susvisée, l'Autorisation Générale, matérialisée par une Attestation, est délivrée pour une durée déterminée par l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;

Considérant que suivant les dispositions de l'article 24 de l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 précitée, un cahier des charges est annexé à l'Autorisation Générale

Considérant que dans sa demande, la société 911 SECURITY exploite des ressources en fréquences dans les bandes UHF (421- 430 et 440 - 450 MHz) et VHF (146,000-156,4875 MHz) pour son réseau RRI;

Considérant la disponibilité de ressources dans la bande de fréquences sollicitée ;

## Après en avoir délibéré,

## DECIDE:

Article 1 : L'autorisation générale de la société 911 SECURITY pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau radioélectrique indépendant (RRI), dans les bandes VHF/UHF à Abidjan, est renouvelée pour une durée de deux (2) ans.

Elle sera matérialisée par une Attestation d'Autorisation Générale.

L'utilisation d'une nouvelle fréquence dans la bande susvisée est soumise à son assignation préalable par l'ARTCI

L'Autorisation est renouvelable dans les conditions fixées au cahier des charges annexé à l'Attestation d'Autorisation Générale.

Article 2 : En application des dispositions des articles 30 et suivants de l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication, la société 911 SECURITY est soumise au paiement :

- d'une contrepartie financière ;
- de la redevance de régulation ;
- de la contribution à la recherche, à la formation et à la normalisation;
- de la contribution au financement du service universel.

Le montant, les conditions et les modalités de paiement de la contrepartie financière, de la redevance de régulation et des contributions seront fixés par décret pris en Conseil des Ministres. La société 911 SECURITY s'en acquittera, dès la publication dudit décret.

La société 911 SECURITY est également soumise au paiement des taxes et redevances relatives à l'utilisation des fréquences qui lui seront assignées, conformément à la règlementation en vigueur.

Article 3 : La présente décision prend effet à compter de la date de sa notification à la société 911 SECURITY.

- Article 4 : Le Directeur Général de l'ARTCI est chargé, en application de la présente décision, de délivrer une Attestation d'Autorisation Générale, de signer le cahier des charges y afférent et d'assigner des fréquences supplémentaires sollicitées et disponibles, dans les bandes de fréquences dédiées aux réseaux radioélectriques indépendants.
- Article 5 : Le Directeur Général de l'ARTCI est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et sur le site internet de l'ARTCI.

Fait à Abidjan, le 28 janvier 2020 En deux (2) exemplaires originaux

Le Président

Dr DIAKITE Coty Souleïmane COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL